

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.099 du 16 août 1999

A. 81.574/XI-5393

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me MBUNGANI ENANGA, avocat,
 Impasse des Ursulines 1/14
 5000 Namur,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 décembre 1998 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution "de l'acte
pris par A. TRUYENS le 16.11.98 en sa qualité de
conseiller adjoint du Ministre de l'Intérieur sous la
référence OE/3.932.965 et de l'acte Annexe 13 pris par
VANKERCKOVE Fr., le 30.11.98, en sa qualité de fonction-
naire délégué";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BOLA loco Me MBUNGANI ENANGA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 12 janvier 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 21 décembre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité mais muni d'une carte d'étudiant à l'Université de Dacca, s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1986 et a précisé se nommer XXX se prénommer XXX, être né le 10 juin 1964 et être de nationalité bangladeshie; que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue par le délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le 9 avril 1991; qu'il a contracté mariage le 4 janvier 1991 à Namur avec J G, née le 25 mars 1941 à Namur, de nationalité belge, et a introduit le 8 août 1991 une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une Belge; que, le même jour, le

délégué du ministre de la Justice, alors compétent, a rejeté sa demande et lui a donné l'ordre de quitter le territoire; que son séjour fut cependant prolongé de mois en mois et que, le 9 août 1993, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 8 août 1998; que, le 21 août 1994, il a quitté la Belgique pour le Japon, qu'il a été radié d'office du registre des étrangers de la ville de Namur le 23 décembre 1996 et que, pendant son absence, un jugement de divorce a été prononcé à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser; que, le 3 août 1998, il a introduit à l'administration communale de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir, "quant aux motifs liés à la recevabilité", qu'il est revenu "de toute bonne foi (...) sur le territoire belge en possession" de son passeport, de sa "carte d'établissement valable jusqu'au 08.08.98 et de (son) permis de travail Modèle A - durée illimitée qui (lui) a été délivré en Belgique le 05.08.91" et qu'il était "intimement persuadé que (son) droit au séjour de plus de trois mois était toujours valable", et, "quant aux motifs de fond", que "le divorce, demandé par (son) épouse, a été prononcé en (son) absence", qu'il a "travaillé quasiment tout le temps" depuis sa première venue en Belgique, spécialement dans plusieurs restaurants italiens qu'il cite, qu'il a "eu l'occasion de partir travailler au Japon" en 1994, ce qui lui a permis de subvenir aux besoins des membres de sa famille vivant au Bangladesh , mais que "l'emploi (qu'il occupait) au Japon était dangereux et au fur et à mesure du temps, (ses) frères et soeurs ont pu subvenir aux besoins de (ses) parents" et "c'est la raison pour laquelle (il a) décidé de rentrer en Belgique parce que tous (ses) amis sont ici et (qu'il savait qu'il pourrait) y retrouver du travail assez facilement vu (ses) expériences passées dans plusieurs res-

taurants namurois"; qu'il joignait à cette demande une déclaration du gérant de la s.p.r.l. LISA, exploitant le restaurant "Le Saint Germain" à Namur, selon laquelle il serait engagé à durée indéterminée comme cuisinier "dès qu'il saura (sic) en possession d'un document de séjour"; que, le 16 novembre 1998, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

" Ne remplit pas les conditions fixées par l'Article 4 al. 1 et 2 de l'A.R. du 7 août 1995. L'intéressé âgé de plus de vingt et un an n'a pas résidé préalablement pendant quinze ans de manière régulière. De plus, il n'apporte aucune preuve attestant qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.";

qu'en même temps, le délégué du ministre invitait le bourgmestre de Namur à faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire des pays signataires de la Convention de Schengen ainsi motivé: "Article 7 alinéa 1er, 1/ de la loi du 15 décembre 1980: Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa."; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au demandeur le 30 novembre 1998 sous la forme de deux documents distincts;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, "de la motivation inadéquate de la décision" dans lequel il fait valoir notamment que "le Ministre de l'Intérieur n'a tenu compte d'aucun des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande";

Considérant que la décision attaquée ne répond en rien aux circonstances invoquées par le demandeur dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il fondait expressément sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen, qui est en réalité pris de la violation des articles 62 de cette loi et 2 et 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision attaquée, que le demandeur expose ce qui suit :

" L'exécution immédiate par le requérant de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave dans la mesure d'une part où elle produirait des effets irréversibles qui rendraient purement symbolique une annulation ultérieure de l'acte.

De plus et essentiellement pour les mêmes raisons, le préjudice qu'entraînerait l'exécution immédiate dudit acte serait irréparable.";

Considérant qu'un arrêt d'annulation du rejet, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue, d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne présenterait plus pour le demandeur aucun avantage réel ni, par suite, ne constituerait l'aboutissement d'un recours effectif; que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait donc au demandeur un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 16 novembre 1998 par le délégué du

ministre de l'Intérieur de rejeter, avec ordre de quitter le territoire, la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize août 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.